



BUREAU DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DES OPERATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES DES TN-O

BULLETIN D'APPLICATION ET DIRECTIVES – PREUVE DE SOLVABILITÉ

**BUREAU DE L'ORGANISME DE
RÉGLEMENTATION DES OPÉRATIONS
PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

12 avril 2021

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	1
2	But de la preuve de solvabilité	4
3	Travaux géophysiques.....	7
4	Travaux d'exploration	11
5	Travaux de production	13
6	Travaux de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits	17
7	Recouvrement de créances	21
8	Formes de preuve de solvabilité	25
9	Autorisation de l'organisme de réglementation	27

1 INTRODUCTION

But Le document « Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité » (les « Directives ») encadre les demandeurs et les exploitants pour qu'ils respectent, dans le cadre des opérations pétrolières et gazières, les exigences de l'organisme de réglementation relatives à la preuve de solvabilité.

Exigences prévues par la loi En matière de preuve de solvabilité, les exigences prévues par la *Loi sur les opérations pétrolières (LOP)* sont les suivantes :

- L'article 13 indique que l'organisme de réglementation, avant de délivrer l'autorisation d'exploitation, doit vérifier que le demandeur s'est bien conformé aux exigences du paragraphe 64(1) de la LOP.
- L'article 61 de la LOP définit ce que sont les rejets, les débris, ainsi que les pertes ou les dommages.
- L'article 62 précise que, en cas de rejets, l'exploitant doit prendre des mesures pour protéger l'environnement ainsi que la sécurité du personnel et de la population.
- L'article 63 décrit les situations justifiant un recouvrement de créances et prévoit des délais pour recourir à une telle action.
- Le paragraphe 64(1) stipule que l'exploitant, afin d'obtenir une autorisation d'exploitation, est tenu de déposer, à titre de preuve de solvabilité, un montant que l'organisme de réglementation estime suffisant, sous toute forme qu'il juge acceptable.

Le Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz fixe les limites de responsabilité des réclamations faites en vertu de l'article 63 de la LOP.

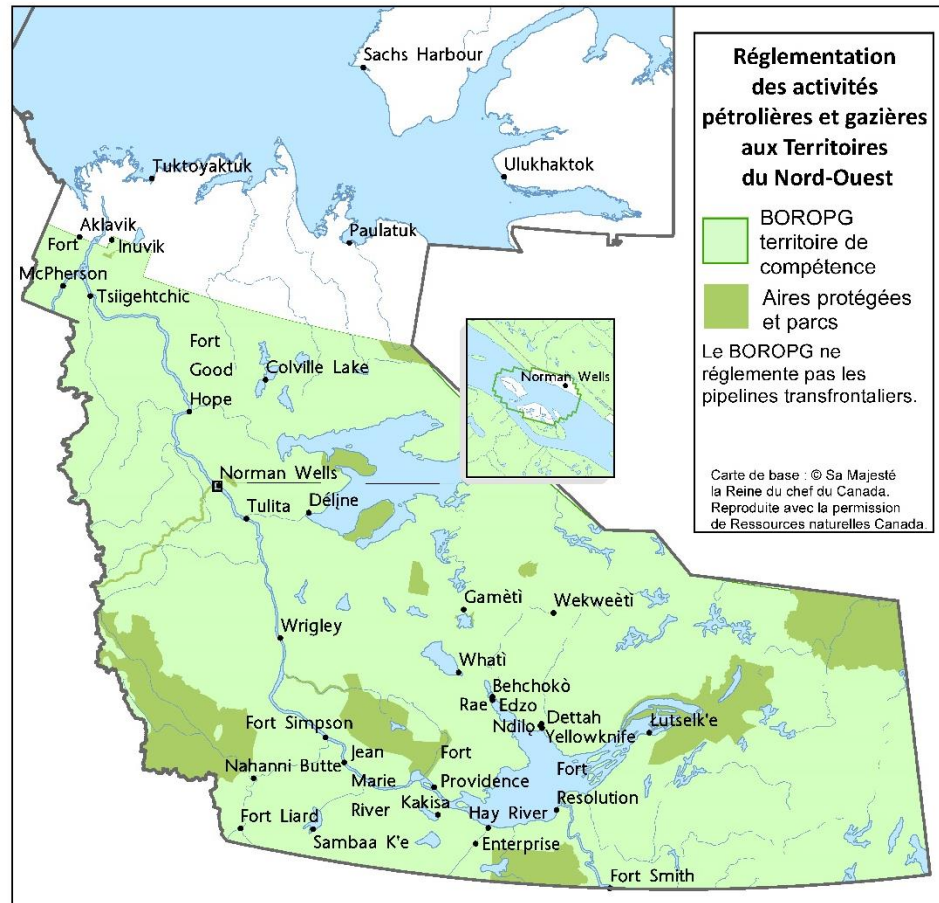
Exigences minimales Les Directives énoncent les attentes de l'organisme de réglementation relativement à la preuve de solvabilité. Les exploitants peuvent proposer d'autres approches, mais il doit être démontré qu'elles respectent les principes et exigences des présentes Directives.

Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

- Langage clair** Les présentes Directives ont été rédigées en langage clair afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de lecteurs possible.
- Prédominance de la loi** En cas de conflit, la LOP ou ses règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles des présentes Directives.
- Objectifs** Les objectifs des Directives sont les suivants :
- Éclaircir la méthodologie suivie par l'organisme de réglementation pour fixer le montant de la preuve de solvabilité exigible d'une opération pétrolière ou gazière donnée.
 - Préciser la manière d'évaluer la preuve de solvabilité dans les différentes phases des opérations pétrolières et gazières.
 - Décrire la lettre de crédit irrévocable (son format et les renseignements devant y figurer) servant à déposer une preuve de solvabilité à l'organisme de réglementation.
 - Rendre les décisions réglementaires plus cohérentes et prévisibles.
 - Favoriser l'accessibilité et la transparence de la réglementation des opérations pétrolières et gazières.
- Instrument habilitant** L'organisme de réglementation publie les présentes Directives en vertu de l'article 18 de la LOP.
- Pouvoir discrétionnaire de l'organisme de réglementation** La LOP accorde à l'organisme de réglementation un pouvoir discrétionnaire dans l'application des présentes Directives.

Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

Compétence



Sommaire

Les présentes Directives sont organisées de la façon suivante :

Section	Sommaire	Page
2	But de la preuve de solvabilité	4
3	Travaux géophysiques	7
4	Travaux d'exploration	11
5	Travaux de production	13
6	Travaux de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits	17
7	Recouvrement de créances	21
8	Formes de preuve de solvabilité	25
9	Autorisation de l'organisme de réglementation	27

2 BUT DE LA PREUVE DE SOLVABILITÉ

- Sommaire** La présente section décrit l'objectif de la preuve de solvabilité. Elle renferme de l'information sur ce qui suit :
- Responsabilité de l'exploitant en cas de pertes, de dommages ou de frais
 - Responsabilité sans faute
 - Utilisation de la preuve de solvabilité
 - Obligation de déposer une preuve de solvabilité
 - Durée de la preuve de solvabilité
 - Portée de la preuve de solvabilité
 - Limites de la preuve de solvabilité
- Objectif** S'assurer que les demandeurs, les exploitants et les intervenants savent à quoi sert la preuve de solvabilité.
- Exigences** L'article 13 de la *Loi sur les opérations pétrolières* (LOP) indique que l'organisme de réglementation, avant de délivrer l'autorisation d'exploitation, doit vérifier que le demandeur s'est bien conformé aux exigences du paragraphe 64(1) de la LOP.
- L'article 61 de la LOP définit ce que sont les rejets, les débris, ainsi que les pertes ou les dommages.
- L'article 62 de la LOP précise que, en cas de rejets, l'exploitant doit prendre des mesures pour protéger l'environnement ainsi que la sécurité du personnel et de la population.
- L'article 63 de la LOP décrit les situations justifiant un recouvrement de créances.
- Le paragraphe 64(1) de la LOP stipule que l'exploitant, afin d'obtenir une autorisation d'exploitation, est tenu de déposer, à titre de preuve de solvabilité, un montant que l'organisme de réglementation estime suffisant, sous toute forme qu'il juge acceptable.

Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

Le paragraphe 64(3) de la LOP stipule que l'organisme de réglementation peut effectuer un paiement à partir des fonds déposés à titre de preuve de solvabilité pour régler des réclamations faites en vertu de l'article 63 de la LOP.

Responsabilité de l'exploitant en cas de pertes, de dommages ou de frais	Tous les coûts de nettoyage, ainsi que les pertes et les dommages, découlant de rejets et de débris dont il est responsable sont à la charge de l'exploitant, même si ces coûts excèdent son dépôt à titre de preuve de solvabilité effectué auprès de l'organisme de réglementation.
Responsabilité sans faute	Le dédommagement peut être payé à même la preuve de solvabilité sans que des preuves montrent que l'exploitant soit en faute ou qu'une négligence de sa part ait causé des rejets ou des débris.
Utilisation de la preuve de solvabilité	L'organisme de réglementation peut dédommager, avec les fonds de la preuve de solvabilité, toute partie qui : <ul style="list-style-type: none">• a subi des pertes ou des dommages provoqués par des rejets ou des débris;• a dû assumer des coûts de nettoyage en lien avec des rejets ou des débris.
Obligation de déposer une preuve de solvabilité	L'organisme de réglementation ne peut pas approuver les exploitations pétrolières et gazières proposées par un exploitant sans d'abord obtenir, à titre de preuve de solvabilité, le dépôt d'un montant que l'organisme de réglementation estime suffisant et conforme.
Durée de la preuve de solvabilité	L'exploitant doit faire en sorte que la preuve de solvabilité demeure valide jusqu'à l'achèvement des activités visées et pendant une période d'un an suivant le moment où l'organisme de réglementation estime que les travaux ont été abandonnés ou mis hors service avec succès.
Définitions	« Rejets » désigne les déversements, dégagements ou écoulements de pétrole ou de gaz non autorisés par l'autorisation d'exploitation.

Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

« **Débris** » désigne toute installation d'opérations pétrolières et gazières qui a été abandonnée sans autorisation, ou tout objet qui a été arraché, largué ou détaché au cours de ces activités sans l'autorisation de l'organisme de réglementation.

Est assimilée à une **perte** ou à des **dommages réels** la perte d'un revenu, y compris d'un revenu futur, causée par des rejets ou des débris; pour les peuples autochtones du Canada, il peut aussi s'agir de la perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette.

Portée de la preuve de solvabilité

Le montant de la preuve de solvabilité doit être suffisant pour couvrir toute la portée de l'activité pétrolière ou gazière proposée dans la demande d'autorisation d'exploitation. L'organisme de réglementation peut également exiger la révision ou la mise à jour du montant de la preuve de solvabilité en cas de prolongation ou de modification de l'activité.

Fermeture, restauration et remise en état d'un site

La preuve de solvabilité n'a pas pour objectif de couvrir les frais associés à la fermeture, à la restauration ou à la remise en état d'un site, que ce soit avec ou sans l'exploitant.

3 TRAVAUX GÉOPHYSIQUES

Sommaire La présente section décrit les exigences liées à la preuve de solvabilité pour les travaux géophysiques. On y trouve de l'information sur les points suivants :

- Portée des travaux géophysiques
- Explication
- Montants maximaux
- Exigences pour la présentation d'une demande
- Coûts relatifs à des tiers

Objectif S'assurer que les demandeurs savent quels renseignements ils doivent inclure dans leur demande d'autorisation pour que l'organisme de réglementation fixe le montant de la preuve de solvabilité exigible dans le cadre de projets géophysiques.

Exigences Le paragraphe 64(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières* (LOP) stipule que l'exploitant, afin d'obtenir une autorisation d'exploitation, est tenu de déposer, à titre de preuve de solvabilité, un montant que l'organisme de réglementation estime suffisant, sous toute forme qu'il juge acceptable.

Le *Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz* fixe les limites de responsabilité des réclamations faites en vertu de l'article 63 de la LOP.

Portée des travaux géophysiques Sont considérés comme travaux géophysiques les travaux suivants :

- Levés sismiques
- Levés de résistivité
- Levés gravimétriques
- Levés magnétiques
- Levés électriques
- Levés géochimiques

Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

- Tout travail préparatoire de mesure ou de vérification des levés susmentionnés (essai des sources d'énergie, étalonnage des instruments, lestage des câbles, etc.)

Pour réaliser des travaux géophysiques, il faut d'abord obtenir une autorisation correspondante.

Explication

Les impacts découlant de rejets ou de débris lors de travaux géophysiques varient selon la nature de l'activité et celle de l'incident.

Pour les travaux géophysiques, l'organisme de réglementation détermine donc au cas par cas le montant de la preuve de solvabilité exigible, jusqu'aux limites précisées dans le *Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz*.

Montants maximaux

Le *Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz* fixe les limites de responsabilité suivantes :

- 40 M\$ dans le cas de travaux géophysiques en zone sous-marine;
- 25 M\$ dans le cas de travaux géophysiques effectués à 200 mètres ou moins de tout cours d'eau, lac, rivière ou autre étendue d'eau intérieure;
- 10 M\$ dans le cas de travaux géophysiques faits dans toute autre zone.

Exigences pour la présentation d'une demande

Une demande d'autorisation d'exploitation pour des projets géophysiques doit :

- comprendre, à l'intention de l'organisme de réglementation, une suggestion de montant pour la preuve de solvabilité;
- contenir, avec le montant de preuve de solvabilité, les éléments d'information suivants :

Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

- le pire scénario envisageable susceptible de se produire en raison de rejets ou de débris pendant les travaux (par exemple, dans le cas d'un rejet, déterminer le volume maximal qui serait déversé ainsi que la forme de pétrole la plus dommageable);
- les impacts potentiels de ce pire scénario sur les Autochtones et les autres utilisateurs des terres;
- une estimation de l'ampleur des pertes et des dommages qui seraient induits par le non-respect des attentes de l'organisme de réglementation quant au nettoyage d'un rejet ou de débris (il faut aussi préciser comment cette estimation a été produite, et par qui);
- dans le pire scénario envisageable, les dépenses et les coûts de nettoyage qui seraient engagés par un tiers, y compris :
 - les frais de main-d'œuvre;
 - les frais d'hébergement des travailleurs (campement, hôtel ou tout autre lieu);
 - les coûts liés à l'acquisition d'équipements servant à retirer les matériaux contaminés et les autres déchets;
 - les frais d'échantillonnage (prélèvement d'échantillons afin de s'assurer que le nettoyage a été effectué adéquatement);
 - les frais de transport et d'élimination (transport à un lieu d'élimination approuvé, élimination des matériaux contaminés ou d'autres déchets);
 - les frais d'accès au site du puits pour en faire le nettoyage – cibler la saison d'accès (été ou hiver), les types d'accès (barge, route d'hiver, etc.) ainsi que la longueur des routes à construire et le coût par kilomètre de la construction;
 - les coûts indirects, y compris :
 - la gestion de projet;
 - les autorisations réglementaires;

Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

- la gestion financière et administrative;
- tout autre coût pertinent.

Définitions « **Rejets** » désigne les déversements, dégagements ou écoulements de pétrole ou de gaz non autorisés par l'autorisation d'exploitation.

« **Débris** » désigne toute installation d'opérations pétrolières et gazières qui a été abandonnée sans autorisation, ou tout objet qui a été arraché, largué ou détaché au cours de ces activités sans l'autorisation de l'organisme de réglementation.

Est assimilée à une **perte** ou à des **dommages réels** la perte d'un revenu, y compris d'un revenu futur, causée par des rejets ou des débris; pour les peuples autochtones du Canada, il peut aussi s'agir de la perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette.

Coûts relatifs à des tiers Si l'organisme de réglementation n'est pas satisfait du nettoyage effectué par l'exploitant à l'égard des rejets ou des débris, il peut recouvrer la créance dans les fonds de la preuve de solvabilité.

Toutes les estimations doivent donc supposer qu'un tiers effectuera le nettoyage. Le tiers ne peut ni se servir de l'équipement de l'exploitant pour assurer le nettoyage, ni procéder pendant la même saison de travail que les activités ayant causé les rejets ou les débris.

4 TRAVAUX D'EXPLORATION

- Sommaire** La présente section décrit les exigences liées à la preuve de solvabilité pour les travaux d'exploration. Elle renferme de l'information sur ce qui suit :
- Portée des travaux d'exploration
 - Explication
 - Montants maximaux
- Objectif** S'assurer que les demandeurs et les exploitants comprennent pourquoi l'organisme de réglementation exige un dépôt à titre de preuve de solvabilité pour les travaux d'exploration.
- Exigences** Le paragraphe 64(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières* (LOP) stipule que l'exploitant, afin d'obtenir une autorisation d'exploitation, est tenu de déposer, à titre de preuve de solvabilité, un montant que l'organisme de réglementation estime suffisant, sous toute forme qu'il juge acceptable.
- Le *Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz* (RFEPGG) fixe les limites de responsabilité des réclamations faites en vertu de l'article 63 de la LOP.
- Portée des travaux d'exploration** Les travaux d'exploration visent ce qui suit :
- Puits d'exploration
 - Puits autres que pétroliers et gaziers forés dans la roche sédimentaire à une profondeur d'au moins 150 mètres et qui sont associés au forage d'un puits d'exploration
- Définition** Un **puits d'exploration** est un puits foré en vertu d'un permis d'exploration ou d'un permis de découverte importante délivré sous le régime de la partie 3 de la *Loi sur les hydrocarbures*, ce qui comprend les « puits de délimitation » au sens de l'article 22 de la LOP.

Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

Explication Les rejets ou les débris découlant de travaux d'exploration auront vraisemblablement des impacts considérables compte tenu des conditions géologiques incertaines en fond de trou, des limites du tubage et d'autres problèmes techniques.

Ces impacts considérables pourraient occasionner des frais de nettoyage élevés et des créances coûteuses en pertes et dommages.

L'organisme de réglementation exige donc des demandeurs et des exploitants qu'ils déposent, pour les travaux d'exploration, une preuve de solvabilité correspondant aux montants maximaux précisés dans le RFEPPG.

**Montants
maximaux**

Le RFEPPG fixe les limites de responsabilité suivantes :

- 40 M\$ dans le cas de puits à creuser en zone sous-marine;
- 25 M\$ dans le cas de puits à creuser à 200 mètres ou moins de tout cours d'eau, lac, rivière ou autre étendue d'eau intérieure;
- 10 M\$ dans le cas de puits à creuser dans toute autre zone.

5 TRAVAUX DE PRODUCTION

Sommaire La présente section décrit les exigences liées à la preuve de solvabilité pour les travaux de production. On y trouve de l'information sur les points suivants :

- Portée des travaux de production
- Explication
- Montants maximaux
- Exigences pour la présentation d'une demande
- Coûts relatifs à des tiers

Objectif S'assurer que les demandeurs et les exploitants comprennent quels renseignements doivent être fournis à l'organisme de réglementation pour qu'il fixe le montant de la preuve de solvabilité exigible dans le cadre de travaux de production.

Exigences Le paragraphe 64(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières* (LOP) stipule que l'exploitant, afin d'obtenir une autorisation d'exploitation, est tenu de déposer, à titre de preuve de solvabilité, un montant que l'organisme de réglementation estime suffisant, sous toute forme qu'il juge acceptable.

Le *Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz* (RFEPGG) fixe les limites de responsabilité des réclamations faites en vertu de l'article 63 de la LOP.

Portée des travaux de production Les travaux de production visent ce qui suit :

- Puits de production
- Puits autres que pétroliers et gaziers forés dans la roche sédimentaire à une profondeur d'au moins 150 mètres et qui sont associés au forage d'un puits d'exploration
- Pipelines et réseaux de collecte connexes (hormis les pipelines transfrontaliers)
- Autres infrastructures connexes (batteries, réservoirs, etc.)

Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

Définition Un **puits de production** est un puits foré en vertu d'une licence de production délivrée sous le régime de la partie 4 de la *Loi sur les hydrocarbures*, ce qui comprend les puits forés aux fins d'injection ou d'élimination des liquides et les « puits d'exploitation » au sens de l'article 22 de la LOP.

Explication Les impacts découlant de rejets ou de débris lors de travaux de production varient selon la nature de l'activité et celle de l'incident.

Pour les travaux de production, l'organisme de réglementation détermine donc au cas par cas le montant de la preuve de solvabilité exigible, jusqu'aux limites précisées dans le RFEPPG.

Montants maximaux

Le RFEPPG fixe les limites de responsabilité suivantes :

- 40 M\$ dans le cas de puits, pipelines et autres infrastructures pétrolières et gazières se trouvant en zone sous-marine;
- 25 M\$ dans le cas de puits, pipelines et autres infrastructures pétrolières et gazières se trouvant à 200 mètres ou moins de tout cours d'eau, lac, rivière ou autre étendue d'eau intérieure;
- 10 M\$ dans le cas de puits, pipelines et autres infrastructures pétrolières et gazières se trouvant dans toute autre zone.

Exigences pour la présentation d'une demande

Une demande d'autorisation d'exploitation pour des travaux de production doit :

- comprendre, à l'intention de l'organisme de réglementation, une suggestion de montant pour la preuve de solvabilité;
- contenir, avec le montant de preuve de solvabilité, les éléments d'information suivants :
 - le pire scénario envisageable susceptible de se produire en raison de rejets ou de débris pendant les travaux (par exemple, dans le cas d'un rejet, déterminer le volume maximal qui serait déversé ainsi que la forme de pétrole la plus dommageable);
 - les impacts potentiels de ce pire scénario sur les Autochtones et les autres utilisateurs des terres;

Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

- une estimation de l'ampleur des pertes et des dommages qui seraient induits par le non-respect des attentes de l'organisme de réglementation quant au nettoyage d'un rejet ou de débris (il faut aussi préciser comment cette estimation a été produite, et par qui);
- dans le pire scénario envisageable, les dépenses et les coûts de nettoyage qui seraient engagés par un tiers, y compris :
 - les frais de main-d'œuvre;
 - les frais d'hébergement des travailleurs (campement, hôtel ou tout autre lieu);
 - les coûts liés à l'acquisition d'équipements servant à retirer les matériaux contaminés et les autres déchets;
 - les frais d'échantillonnage (prélèvement d'échantillons afin de s'assurer que le nettoyage a été effectué adéquatement);
 - les frais de transport et d'élimination (transport à un lieu d'élimination approuvé, élimination des matériaux contaminés ou d'autres déchets);
 - les frais d'accès au site du puits pour en faire le nettoyage – cibler la saison d'accès (été ou hiver), les types d'accès (barge, route d'hiver, etc.) ainsi que la longueur des routes à construire et le coût par kilomètre de la construction;
 - les coûts indirects, y compris :
 - la gestion de projet;
 - les autorisations réglementaires;
 - la gestion financière et administrative;
 - tout autre coût pertinent.

Définitions « Rejets » désigne les déversements, dégagements ou écoulements de pétrole ou de gaz non autorisés par l'autorisation d'exploitation.

Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

« **Débris** » désigne toute installation d'opérations pétrolières et gazières qui a été abandonnée sans autorisation, ou tout objet qui a été arraché, largué ou détaché au cours de ces activités sans l'autorisation de l'organisme de réglementation.

Est assimilée à une **perte** ou à des **dommages réels** la perte d'un revenu, y compris d'un revenu futur, causée par des rejets ou des débris; pour les peuples autochtones du Canada, il peut aussi s'agir de la perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette.

Coûts relatifs à des tiers

Si l'organisme de réglementation n'est pas satisfait du nettoyage effectué par l'exploitant à l'égard des rejets ou des débris, il peut recouvrer la créance dans les fonds de la preuve de solvabilité.

Toutes les estimations doivent donc supposer qu'un tiers effectuera le nettoyage. Le tiers ne peut ni se servir de l'équipement de l'exploitant pour assurer le nettoyage, ni procéder pendant la même saison de travail que les activités ayant causé les rejets ou les débris.

6 TRAVAUX DE SUSPENSION DE L'EXPLOITATION ET D'ABANDON D'UN PUIITS

Sommaire La présente section décrit les exigences liées à la preuve de solvabilité pour les travaux de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits. On y trouve de l'information sur les points suivants :

- Portée des travaux de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits
- Explication
- Montants maximaux
- Exigences pour la présentation d'une demande
- Coûts relatifs à des tiers

Objectif S'assurer que les demandeurs et les exploitants comprennent quels renseignements doivent être fournis à l'organisme de réglementation pour qu'il fixe le montant de la preuve de solvabilité exigible dans le cadre de travaux de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits.

Exigences Le paragraphe 64(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières* (LOP) stipule que l'exploitant, afin d'obtenir une autorisation d'exploitation, est tenu de déposer, à titre de preuve de solvabilité, un montant que l'organisme de réglementation estime suffisant, sous toute forme qu'il juge acceptable.

Le *Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz* (RFEPPG) fixe les limites de responsabilité des réclamations faites en vertu de l'article 63 de la LOP.

Portée des travaux de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits Les travaux de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits englobent tous les travaux menés pour cesser l'exploitation d'un puits, que ce soit de façon temporaire ou permanente; ces travaux sont exigés en vertu du *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz* ainsi que du *Bulletin d'application et directives – Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits*.

Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

Explication Les impacts découlant de rejets ou de débris lors de travaux de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits varient selon la nature de l'activité et celle de l'incident.

Pour les travaux de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits, l'organisme de réglementation détermine donc au cas par cas le montant de la preuve de solvabilité exigible, jusqu'aux limites précisées dans le RFEPPG.

Montants maximaux Le RFEPPG fixe les limites de responsabilité suivantes :

- 40 M\$ dans le cas de puits situés en zone sous-marine;
- 25 M\$ dans le cas de puits situés à 200 mètres ou moins de tout cours d'eau, lac, rivière ou autre étendue d'eau intérieure;
- 10 M\$ dans le cas de puits situés dans toute autre zone.

Exigences pour la présentation d'une demande Une demande d'autorisation d'exploitation pour des travaux de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits doit :

- comprendre, à l'intention de l'organisme de réglementation, une suggestion de montant pour la preuve de solvabilité;
- contenir, avec le montant de preuve de solvabilité, les éléments d'information suivants :
 - le pire scénario envisageable susceptible de se produire en raison de rejets ou de débris pendant les travaux (par exemple, dans le cas d'un rejet, déterminer le volume maximal qui serait déversé ainsi que la forme de pétrole la plus dommageable);
 - les impacts potentiels de ce pire scénario sur les Autochtones et les autres utilisateurs des terres;
 - une estimation de l'ampleur des pertes et des dommages qui seraient induits par le non-respect des attentes de l'organisme de réglementation quant au nettoyage d'un rejet ou de débris (il faut aussi préciser comment cette estimation a été produite, et par qui);

Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

- dans le pire scénario envisageable, les dépenses et les coûts de nettoyage qui seraient engagés par un tiers, y compris :
 - les frais de main-d'œuvre;
 - les frais d'hébergement des travailleurs (campement, hôtel ou tout autre lieu);
 - les coûts liés à l'acquisition d'équipements servant à retirer les matériaux contaminés et les autres déchets;
 - les frais d'échantillonnage (prélèvement d'échantillons afin de s'assurer que le nettoyage a été effectué adéquatement);
 - les frais de transport et d'élimination (transport à un lieu d'élimination approuvé, élimination des matériaux contaminés ou d'autres déchets);
 - les frais d'accès au site du puits pour en faire le nettoyage – cibler la saison d'accès (été ou hiver), les types d'accès (barge, route d'hiver, etc.) ainsi que la longueur des routes à construire et le coût par kilomètre de la construction;
 - les coûts indirects, y compris :
 - la gestion de projet;
 - les autorisations réglementaires;
 - la gestion financière et administrative;
 - tout autre coût pertinent.

Définitions « **Rejets** » désigne les déversements, dégagements ou écoulements de pétrole ou de gaz non autorisés par l'autorisation d'exploitation.

« **Débris** » désigne toute installation d'opérations pétrolières et gazières qui a été abandonnée sans autorisation, ou tout objet qui a été arraché, largué ou détaché au cours de ces activités sans l'autorisation de l'organisme de réglementation.

Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

Est assimilée à une **perte** ou à des **dommages réels** la perte d'un revenu, y compris d'un revenu futur, causée par des rejets ou des débris; pour les peuples autochtones du Canada, il peut aussi s'agir de la perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette.

Coûts relatifs à des tiers Si l'organisme de réglementation n'est pas satisfait du nettoyage effectué par l'exploitant à l'égard des rejets ou des débris, il peut recouvrer la créance dans les fonds de la preuve de solvabilité.

Toutes les estimations doivent donc supposer qu'un tiers effectuera le nettoyage. Le tiers ne peut ni se servir de l'équipement de l'exploitant pour assurer le nettoyage, ni procéder pendant la même saison de travail que les activités ayant causé les rejets ou les débris.

7 RECOUVREMENT DE CRÉANCES

Sommaire La présente section décrit comment l'organisme de réglementation peut recouvrer des créances à partir de la preuve de solvabilité. On y trouve de l'information sur les points suivants :

- Délai de prescription
- Déclencheurs du recouvrement de créances à partir des fonds déposés à titre de preuve de solvabilité
- Recouvrement de créances pour des pertes et des dommages
- Recouvrement de créances pour des frais
- Recouvrement de créances pour un dédommagement supplémentaire

Objectif S'assurer que les demandeurs, les exploitants et les autres intervenants comprennent le processus, le calendrier et les détails des recouvrements de créances effectués par l'organisme de réglementation sur les fonds déposés à titre de preuve de solvabilité.

Exigences Le paragraphe 63(4) de la *Loi sur les opérations pétrolières* (LOP) stipule que le recouvrement de créances peut être poursuivi devant toute juridiction compétente au Canada.

Le paragraphe 63(6) de la LOP précise le délai de prescription des poursuites en recouvrement.

Le paragraphe 64(3) de la LOP stipule que l'organisme de réglementation peut effectuer un paiement à partir des fonds déposés à titre de preuve de solvabilité pour régler des réclamations faites en vertu de l'article 63 de la LOP, qu'il y ait eu ou non poursuite.

Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

Délai de prescription

Une poursuite en recouvrement doit avoir lieu :

- dans les trois ans après qu'aient eu lieu la perte ou les dommages ou qu'aient été encourus par le requérant les frais ou les dépenses;
- au maximum six ans après qu'aient eu lieu les rejets ou après la date où s'est manifestée la présence des débris.

Définitions

« **Rejets** » désigne les déversements, dégagements ou écoulements de pétrole ou de gaz non autorisés par l'autorisation d'exploitation.

« **Débris** » désigne toute installation d'opérations pétrolières et gazières qui a été abandonnée sans autorisation, ou tout objet qui a été arraché, largué ou détaché au cours de ces activités sans l'autorisation de l'organisme de réglementation.

Est assimilée à une **perte** ou à des **dommages réels** la perte d'un revenu, y compris d'un revenu futur, causée par des rejets ou des débris; pour les peuples autochtones du Canada, il peut aussi s'agir de la perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette.

Déclencheurs du recouvrement de créances à partir des fonds déposés à titre de preuve de solvabilité

Un recouvrement de créances à partir des fonds déposés à titre de preuve de solvabilité peut être déclenché par :

- la présence de rejets ou de débris;
- l'incapacité de l'exploitant à nettoyer les rejets ou les débris conformément aux critères de l'organisme de réglementation;
- l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - des pertes ou des dommages causés par des rejets ou des débris;
 - des dépenses ou des coûts engagés pour nettoyer des rejets ou des débris.

Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

Exigences de l'organisme de réglementation en matière de nettoyage

Les exigences de l'organisme de réglementation en matière de nettoyage de rejets ou de débris varient selon la nature et l'emplacement des rejets ou débris, mais elles incluent minimalement :

- le respect des exigences du plan de protection de l'environnement de l'exploitant, y compris la mise en œuvre des mesures ciblées dans le plan de nettoyage des rejets ou des débris;
- le prélèvement d'échantillons sur place pour vérifier que le site a été remis en état;
- la présentation d'un rapport à l'organisme de réglementation sur la façon dont les rejets ou débris ont été nettoyés, y compris :
 - les mesures prises pour remédier aux rejets ou aux débris;
 - les résultats de tests;
 - tout suivi qui pourrait être nécessaire;
- la conformité à toutes les exigences législatives et réglementaires de la LOP et du *Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz*.

Recouvrement de créances pour des pertes et des dommages

Lorsque des pertes ou des dommages résultent de rejets ou de débris, un requérant peut déposer une demande de recouvrement auprès de l'organisme de réglementation. Celle-ci doit être présentée par écrit et doit contenir, au minimum :

- une preuve qu'il y a eu rejets ou débris;
- la date où les rejets ou les débris se sont manifestés;
- la preuve que l'exploitant n'a pas réussi à nettoyer les rejets ou les débris conformément aux critères de l'organisme de réglementation;

Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

- des détails sur la nature et la valeur de l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - la perte ou les dommages réels qui ont été encourus quant au revenu d'une personne, y compris un revenu futur, en raison des rejets ou des débris;
 - la perte ou les dommages réels qui ont été encourus quant aux possibilités de chasse, de pêche et de cueillette d'un Autochtone en raison des rejets ou des débris.

Recouvrement de créances pour des frais

Lorsque des frais doivent être engagés pour nettoyer des rejets ou des débris, un requérant peut déposer une demande de recouvrement auprès de l'organisme de réglementation. Celle-ci doit être présentée par écrit et doit contenir, au minimum :

- une preuve qu'il y a eu rejets ou débris;
- la date où les rejets ou les débris se sont manifestés;
- la preuve que l'exploitant n'a pas réussi à nettoyer les rejets ou les débris conformément aux critères de l'organisme de réglementation;
- des détails sur la nature et la valeur des coûts engagés et sur leur lien avec le nettoyage des rejets ou des débris.

Recouvrement de créances pour un dédommagement supplémentaire

Selon les présentes Directives, l'organisme de réglementation ne peut détenir le montant maximal qui est autorisé pour les preuves de solvabilité aux termes du *Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz*.

Si le montant de la preuve de solvabilité détenu par l'organisme de réglementation n'atteint pas le montant total des demandes présentées pour pertes ou dommages et pour frais, les requérants peuvent réclamer le montant restant devant un tribunal, jusqu'au maximum établi dans le *Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz*.

8 FORMES DE PREUVE DE SOLVABILITÉ

Sommaire	<p>La présente section décrit les formes de preuve de solvabilité acceptées par l'organisme de réglementation. Elle renferme de l'information sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Formes acceptées par l'organisme de réglementation• Exigences relatives à la lettre de crédit irrévocable• Autres formes de preuve de solvabilité
Objectif	<p>S'assurer que les demandeurs comprennent les formes de preuve de solvabilité acceptées par l'organisme de réglementation.</p>
Exigences	<p>L'article 64 de la <i>Loi sur les opérations pétrolières</i> (LOP) stipule que les exploitants sont tenus de déposer, à titre de preuve de solvabilité, un montant que l'organisme de réglementation estime suffisant, sous toute forme qu'il juge acceptable.</p>
Formes acceptées par l'organisme de réglementation	<p>L'organisme de réglementation accepte la lettre de crédit irrévocable et les montants en espèces.</p>
Exigences relatives à la lettre de crédit irrévocable	<p>Pour être acceptée comme preuve de solvabilité, une lettre de crédit irrévocable doit :</p> <ul style="list-style-type: none">• être émise par une banque à charte canadienne figurant à l'annexe I de la <i>Loi sur les banques</i>;• indiquer comme bénéficiaire « Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, 4^e étage, 5201, 50^e Avenue, C. P. 1320, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9, Canada »;• être adressée à l'attention du directeur général (ou de la directrice générale) du Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières;

Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

- permettre le renouvellement automatique avec un préavis d'au moins 90 jours à l'organisme de réglementation si la lettre de crédit irrévocable doit être annulée, ne pas être renouvelée ou expirer;
- autoriser les retraits partiels multiples.

Autres formes de preuve de solvabilité

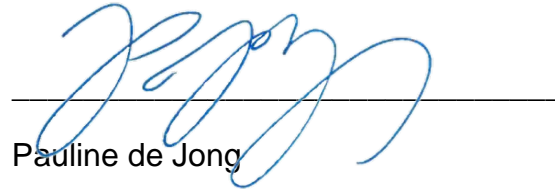
L'organisme de réglementation évaluera les autres formes de preuve de solvabilité au cas par cas.

Toutes les formes de preuve de solvabilité doivent assurer à l'organisme de réglementation un accès facile aux fonds.

Un exploitant qui propose d'utiliser d'autres formes de preuve de solvabilité doit la présenter à l'organisme de réglementation lorsqu'il demande une autorisation d'exploitation.

9 AUTORISATION DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

Le document « Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité » est publié en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les opérations pétrolières* et entre en vigueur le 12 avril 2021.



Pauline de Jong